

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 148/2024

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Allée de Tilleurs

La **MAIRE** de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et l'article L.113-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

VU l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la circulaire 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT la demande présentée le **1^{er} octobre** par la **société DOMOBAT**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les **travaux de carottage pour analyse HPA/Amiante pour l'installation d'une antenne Orange allée des Tilleuls** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à la **société DOMOBAT Chez SIG IMAGE** d'exécuter les travaux cités ci-dessus et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Du 11 au 25 octobre 2024 de 7h00 à 17h00, les mesures suivantes sont applicables
Allée des Tilleuls et place de la Mairie

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit allée des Tilleuls et au droit du 7 place de la Mairie.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'entreprise **DOMOBAT**, agence de Meaux [REDACTED].

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]
- **Monsieur Fabrice MARIN** [REDACTED]
- **Monsieur Didier BRON** [REDACTED]
- **Monsieur Goudier, président du Tennis Club** [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 3 octobre 2024

La Maire,
Marie Léal



Notifié le 03/10/2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.